

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.541 du 7 juin 2002

A.116.953/VI-16.203

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée LE MANOIR,**

ayant élu domicile chez
Me Bernard FRANCIS, avocat,
rue Dejoncker 51 bte 16
1060 Bruxelles,

contre :

LA REGION WALLONNE, représentée par
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Didier PIRE, avocat,
rue de Joie 56
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 18 février 2002 par laquelle la Société privée à responsabilité limitée LE MANOIR demande la suspension de l'exécution de "l'Arrêté du Ministère de la Région wallonne du 8 novembre 2001 rejetant le recours introduit en date du 24 août 2001 par la partie requérante contre la décision de retrait d'agrément datée du 20 juillet 2001 pour la maison de repos «Le Manoir», sise chaussée de Namur, 18 à 1457 Walhain";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 mai 2002 fixant l'affaire à l'audience du 7 juin 2002 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Bernard FRANCIS, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me Michelle WILLEMET, loco Me Didier PIRE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le conseil de la requérante a communiqué à l'audience une lettre datée du 6 juin 2002 par laquelle il fait savoir que celle-ci a été déclarée en faillite dans le courant du mois de mai 2002 et que le curateur a décidé de ne pas poursuivre la procédure;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de biffer l'affaire du rôle,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est biffée du rôle.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le sept
juin deux mille deux par :

MM. LEWALLE,
HARMEL,

Conseiller d'Etat, président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

P. LEWALLE.